

MAIRIE DE SAINTE-CROIX
Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse
Canton de Meximieux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX - N° 2024 - 32
Séance du 22 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 22 octobre, le Conseil Municipal de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire régulièrement au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le lundi 14 octobre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LEVRAT

Présent(es) : Mesdames Florence BERTHIER-CASSET, Cécile BOUCHARD, Sylvie GENEVOIS-MEITRE, Corine GONIN, Sylvie OBADIA,
Messieurs Alain CURTAT, Alexandre DIDIER, Michel DONGUY, Patrick HAUTAPLAIN, Michel LEVRAT, Frédéric MARTIN, Joël MEANT, Jean-Philippe RABATEL

Absent(es) : Madame Laurence CHOUTEAU

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS-MEITRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombres de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

OBJET : CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION B 776, ROUTE DE JAILLEUX DANS LE DOMAINE PUBLIC, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE SURFACE DE 5 m² DE LA ROUTE DE JAILLEUX (VC N° 5) ET D'UNE SURFACE DE 8 m² DE L'IMPASSE DU VIEUX PUIITS

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 2024-18 du 18 juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public,
- Soit affectés à un service public pourvu, qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Monsieur le Maire rappelle aussi qu'en vertu de l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public des collectivités sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été au préalable, désaffectés et déclassés.

Le bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Monsieur le Maire, rappelle qu'à la demande de la commune, Monsieur Patrick PLANTIER, géomètre-expert à LA BOISSE, a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique entre les voies communales n°4, Impasse du Vieux Puits, et n°5, Route de Jailleux, et la propriété privée riveraine de Monsieur Richard PASTEUR et de Madame Thiphaine SEYSSEL, cadastrée section B n°776.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, voie communale n°5, Route de Jailleux, pour une surface de 1m². La limite de fait empiète en conséquence sur la propriété foncière, une régularisation est nécessaire.

Elle a permis aussi de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public au niveau de l'intersection de l'Impasse du Vieux Puits (A1 et 2) pour une surface de 8m², et au niveau de la Route de Jailleux (A4 et 5) pour une surface de 5m². Ces délaissés de voirie, faisant partis du domaine public communal, il convient préalablement à leur rétrocession à Monsieur Richard PASTEUR et Madame Thiphaine SEYSSEL pour l'euro symbolique, de les désaffecter et de les déclasser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2111-1 et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **DE PROCEDER** au classement dans le domaine public communal, la partie de la parcelle cadastrée section B n°776 pour 1 m² selon le plan de délimitation annexé à la présente délibération,
- **DE CONSTATER** la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'une surface de 8 m² de l'Impasse du Vieux Puits, et d'une surface de 5m² de la Route de Jailleux selon le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert et annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de 3 opérations précédemment citées,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Michel LEVRAT



Délibération transmise en préfecture le 28/10/2024
Publication faite le 28/10/2024